



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/24
Jugement n° : UNDT/2010/096
Date : 21 mai 2010
Original : anglais

Devant : Juge Boolell
Greffe : Nairobi
Greffier : Jean-Pelé Fomété

WOLDESELASSIE

contre

Cas n°

6. Le 27 novembre 2006, des bâches en plastique ont été signalées manquantes dans le Rub Hall.

7. Le 7 décembre 2006, le Bureau de l'Inspecteur général a été saisi d'une plainte concernant la perte de biens appartenant au HCR au FOJ. La plainte ciblait un fonctionnaire de rang supérieur recruté au plan national, qui a depuis lors cessé ses fonctions.

8. Le 2 juillet 2007, le Bureau de l'Inspecteur général a remis son rapport. Le rapport constatait que le requérant avait participé au vol d'une imprimante correspondant au code à barres 328260 en octobre 2006, bien appartenant au HCR. Le rapport a également constaté que le requérant, soit tout seul soit avec une ou plusieurs autre(s) personne(s), a participé au vol de plusieurs biens appartenant au HCR, à savoir : i) une « grande pompe à eau » et des pièces de rechange d'une automobile en 1994/95; ii) deux génératrices et deux pompes à eau en 1997; iii) une imprimante correspondant au code à barres 328260 en octobre 1996; et iv) un démarreur, une génératrice et un compresseur de climatiseur provenant du véhicule motorisé Toyota Land Cruiser du HCR immatriculé UN 0784, et ce, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 23 mars 2007 compris. Le rapport a également constaté que le requérant avait emporté à la fin de l'année 2006 un ordinateur portable du HCR hors des locaux sans y être dûment autorisé puis avoir menti sur le statut réel dudit ordinateur portable; que le requérant n'avait pas informé le HCR de son arrestation et détention en 1997 dans sa notice personnelle datée du 21 avril 1997; et qu'il avait admis avoir stocké des contenus pornographiques dans l'ordinateur du HCR. L'enquête initiale a conclu que la conduite du requérant n'était pas conforme avec ses obligations énoncées dans le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans d'autres textes administratifs.

9. Le 12 juillet 2007, le requérant a reçu une lettre de la Division de la gestion des ressources humaines (« lettre d'accusations ») concernant les allégations de faute portées contre lui. Le requérant a également obtenu un exemplaire du rapport

préavis pour faute grave au motif qu'il avait volé une imprimante appartenant au HCR.

13. Le 13 décembre 2007, le requérant a formé un recours auprès du Comité paritaire de discipline à New York contre la décision de le renvoyer sans préavis. Le 15 janvier 2008, il a soumis d'autres preuves par écrit à la demande du Comité paritaire de discipline.

14. Le 8 février 2008, le Secrétariat du Comité paritaire de discipline a transmis ces documents supplémentaires au défendeur, qui a été prié de communiquer sa réponse au 10 mars 2008.

15. Le 13 mars 2008, le Secrétariat du Comité paritaire de discipline a transmis la réponse du défendeur au requérant.

16. Le 24 juin 2009, le requérant a été informé du renvoi de son cas devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (UNDT) le 1^{er} juillet 2009 conformément aux résolutions 62/228 et 36/253 sur l'institution d'un nouveau système d'administration de la justice. Le cas a été renvoyé devant l'UNDT à New York le 10 juillet 2009.

17. Le 5 novembre 2009, le requérant a été informé que son cas avait alors été renvoyé devant l'UNDT à Nairobi, et que l'examen de son cas était en voie de finalisation.

Procédures de l'UNDT

18. Le 11 janvier 2010, le Tribunal a communiqué aux parties les instructions préalables à l'audience. L'audience s'est tenue par la suite le 28 janvier 2010. Toutefois, des difficultés techniques liées à la connexion téléphonique entre le Kenya et l'Éthiopie ont contraint à ajourner l'audience qui s'est réunie à nouveau le 16 février 2010, date à laquelle les parties ont appelé trois témoins.

Arguments présentés par le requérant

19. Le requérant conteste les accusations portées contre lui par le défendeur de vol d'une imprimante et affirme que les biens appartenant au HCR sous sa garde n'avaient pas été signalés disparus durant l'inventaire.

20. Le requérant prétend en outre que les accusations portées contre lui ont été fabriquées par un autre fonctionnaire. Celui-ci, affirme le requérant, a également persuadé d'autres fonctionnaires de témoigner contre lui dans une tentative de briser sa carrière et a pris des mesures administratives à son encontre au point de gêner leurs relations personnelles. Le requérant prétend que le fonctionnaire aurait pu obtenir un code à barres et un numéro de série auprès de n'importe quel bureau d'un partenaire

d'exécution, le HCR ayant fourni de nombreux ordinateurs et imprimantes dans la région.

21. Le requérant est également insatisfait de la conduite de l'enquête par le Bureau de l'Inspecteur général. Il a affirmé que le Bureau n'avait pas interrogé certains fonctionnaires dont les témoignages étaient susceptibles d'éclairer le rapport.

22. Il affirme que la décision de le renvoyer sans préavis a ignoré ses longues années de service et de bonne réputation. Il a formulé des excuses pour avoir stocké des fichiers pornographiques dans son ordinateur du HCR mais il affirme que cela ne saurait constituer un motif pour le renvoyer de l'Organisation sans indemnités de cessation de service.

Arguments présentés par le défendeur

23. Le défendeur a renvoyé sans préavis le requérant au motif que celui-ci « a eu un comportement inapproprié en tant que fonctionnaire du HCR en volant une imprimante officielle du bureau secondaire de Jijiga en Éthiopie ».

24. Le défendeur a appuyé sa décision sur la déposition d'un conducteur. En décembre 2006, ce conducteur a déclaré au Bureau de l'Inspecteur général que, en octobre 2006, il conduisait des fonctionnaires à la ville de Dire Dawa située à environ 165 kilomètres de Jijiga lorsque le requérant lui a demandé de lui livrer une boîte à son domicile à Dire Dawa. Lorsque le témoin l'a interrogé sur le contenu de la boîte, le requérant a répondu qu'elle contenait des livres. Le témoin a dit qu'il se tenait en face de la maison du requérant et qu'il a essayé de porter la boîte mais qu'elle était très lourde. doutant que la boîte ait pu contenir des livres, il a conduit son véhicule à distance du domicile du requérant et l'a ouverte. Il a constaté qu'elle était remplie de livres. Toutefois, en fouillant à l'intérieur, il a découvert une imprimante du HCR. Il en a relevé les coordonnées : le code à barres « 32820 » et le numéro de série « FRH315375 ».

25. Le conducteur a ajouté que, pour la seconde fois vers la mi-décembre 2006, alors qu'il était chargé de ramener des fonctionnaires de Dire Dawa, le requérant est monté à bord pour rendre visite à sa famille dans cette même ville. Il portait une boîte avec lui. Le conducteur l'a interrogé sur le contenu et le requérant a répondu qu'il s'agissait d'un ordinateur lui appartenant. Lorsque le conducteur est arrivé à Dire Dawa, il a déposé le requérant en face de son domicile.

26. Le défendeur considère que le requérant, dans sa réponse du 8 août 2007, n'a pas été en mesure de réfuter les accusations portées contre lui. Le défendeur affirme que le conducteur a été en mesure de relever toutes les coordonnées de ladite imprimante seulement parce que le requérant lui avait bel et bien remis l'imprimante (placée dans une boîte). De manière générale, un conducteur ne pourrait autrement avoir accès à ce matériel de bureau. Toute tentative de sa part de prendre lui-même l'imprimante aurait grandement attiré l'attention au FOJ.

27. Le défendeur fait en outre valoir que l'absence d'un bien disparu non inscrit dans une fiche d'inventaire officielle étant moins susceptible d'être constatée, l'imprimante était davantage exposée au risque de vol que d'autres biens enregistrés dans les fiches d'inventaire officielles. Contrairement au conducteur, seul le requérant savait que l'imprimante ne figurait pas dans la fiche d'inventaire datée du 30 janvier 2006. La position hiérarchique supérieure du requérant vis-à-vis du conducteur pourrait également expliquer pourquoi le conducteur n'avait pas rapporté l'épisode d'octobre 2006 au Chef du FOJ.

28. Le défendeur signale que le manque de rigueur des pratiques de stockage,

33. En outre, l'Organisation a pour habitude de ne pas tolérer le vol. Le montant valeur nominale d'une imprimante, comme celle volée par le requérant, peut certes ne pas être considérée comme importante, mais la simple valeur d'un bien volé ne saurait en soi apparaître comme une circonstance atténuante, en particulier lorsque le vol est mis en perspective avec les autres faits avérés du requérant, à savoir le déplacement provisoire non dûment autorisé d'un ordinateur de bureau du FOJ et le stockage de trois fichiers pornographiques dans son ordinateur de bureau.

34. Enfin, le défendeur affirme que la procédure en l'espèce s'est déroulée dans le strict respect des règles; le fonctionnaire a eu toute latitude et tout le temps nécessaire pour formuler des observations sur l'ensemble des documents.

Dépositions des témoins

35. Durant l'audience tenue le 28 janvier et le 16 février 2010, le requérant a confirmé n'avoir pas volé l'imprimante.

36. Le requérant a appelé un témoin, M. « T », technicien des télécoms au FOJ, qui a confirmé les affirmations du requérant. Le témoin a ajouté qu'aucun bien ne manquait et a indiqué qu'aucun bien ne peut quitter les locaux sans autorisation de sortie. Il n'a relevé aucun élément attestant que l'imprimante portant le code à barres en question avait fait l'objet d'une autorisation de quitter les locaux du HCR.

37. Le Conseil du défendeur a appelé deux témoins, à savoir le conducteur du HCR, M. « X », et un assistant hors siège, M. « Y ». Les dépositions orales des deux témoins ont confirmé leurs déclarations écrites faites au Bureau de l'Inspecteur général.

38. Le deuxième témoin, M. « Y », assistant hors siège, a fait une déposition relativement à un ordinateur portable, n'intéressant pas l'espèce.

Principes juridiques applicables

39. L'article 1.2 b) de l'ancien Règlement du personnel dispose que « les fonctionnaires sont tenus de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité, on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut. »

40. L'article 10.2 de l'ancien Statut du personnel dispose que « le/la Secrétaire général(e) peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction. »

41. La disposition 110.1 de l'ancien Règlement du personnel définit une faute comme suit :

« Le fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel ou autres textes administratifs applicables, ou qui n'observe pas les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, peut être considéré comme ayant une conduite ne donnant pas satisfaction au sens de l'article 10.2 du Statut du personnel, ce qui entraîne l'introduction d'une instance disciplinaire et l'application de mesures disciplinaires pour faute. »

42. Le Tribunal examinera son jugement UNDT/2010/024 (Diakite) sur la charge de la preuve dans les affaires disciplinaires.

Questions

43. Le Tribunal fait observer que le requérant a été accusé de trois fautes mais a été renvoyé sans préavis sur la base d'une seule, à savoir, le vol présumé d'une imprimante du HCR.

44. Ainsi, le Tribunal jugera seulement si des éléments de preuve suffisants permettent d'établir une présomption de vol d'imprimante du HCR contre le requérant et si la peine

48. Dans le cas de *Diakite*¹, le Tribunal a adopté le raisonnement suivant :

« Le Tribunal doit d'abord déterminer si les éléments de preuve appuyant l'accusation sont crédibles et suffisants pour y donner suite. L'exercice est plus aisé en cas d'audience et lorsque des témoins ont été entendus dans la mesure où le Tribunal peut mettre à profit les dépositions orales pour évaluer les preuves documentaires. Faute d'audience ou de dépositions pouvant éclairer le Tribunal quant aux preuves documentaires, la tâche risque d'être plus ardue. Il incombera au Tribunal d'examiner soigneusement les éléments de preuve à l'appui de l'accusation et de les analyser à la lumière des réponses ou défenses

constituent en droit une faute ou une faute grave; iii) s'il y a eu une irrégularité de fond (par exemple, omission de faits ou prise en considération de faits non pertinents); iv) s'il y a eu une irrégularité de procédure; v) s'il y a eu motivation illicite ou intention abusive; vi) si la sanction est légale; vii) si la sanction imposée était disproportionnée à l'infraction; et viii) si, comme dans le cas des pouvoirs discrétionnaires en général, il y a eu arbitraire. Cette énumération ne vise pas à être exhaustive. »

51. Le Tribunal aborde à présent la question de savoir si la mesure disciplinaire imposée au requérant pour le vol de l'imprimante est proportionnée.

52. L'ancien TANU énonce dans son jugement n° 1310 :

« Tandis que dans la grande majorité des cas soumis au Tribunal où une faute grave a été avérée et où le fonctionnaire a été licencié, il a été établi que le fonctionnaire s'est livré à une activité malhonnête ou une activité visant à promouvoir sa position ou sa situation financière, l'absence d'un tel motif ne

préavis ». Dans le jugement n° 1828 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, la plaignante a été licenciée pour avoir soumis une demande frauduleuse de remboursement de frais de voyage. Le Tribunal a estimé que « Même si la somme dont il est question n'est pas importante, tenter de tromper l'Organisation est une faute très grave. L'Organisation est en droit d'attendre de son personnel qu'il fasse preuve de la plus parfaite honnêteté; elle ne saurait fermer les yeux sur la fraude; et il n'y a rien de disproportionné dans le fait de licencier la requérante pour la faute qu'elle a commise ».

Jugement

56. Par ces motifs, le Tribunal **rejette la requête dans sa totalité.**

